

STATUTS

U.F.R. INFORMATIQUE

Approuvés par le Conseil d'Administration du 29 juin 1989
Modifiés par le Conseil d'Administration du 25 février 1994
Modifiés par le Conseil d'Administration du 8 février 2010

SECRETARIAT GENERAL - 2010

TITRE 1 - OBJET

Article 1

L'UFR d'Informatique dénommée Faculté d'Informatique est une composante de l'Université Toulouse 1 Capitole. Elle a pour vocation générale l'enseignement, la recherche et l'aide à l'insertion professionnelle dans le domaine de l'informatique des organisations.

Article 2

La faculté d'informatique a pour objet :

- 1) dans le cadre de sa mission d'enseignement :
 - a) de préparer à tout diplôme à dominante informatique, existant ou à créer, à quelque niveau qu'il se situe et sous quelque forme qu'il se présente ;
 - b) d'organiser les enseignements d'informatique donnés hors de son sein ;
 - c) de répartir les enseignements ;
 - d) de valoriser les formations existantes.
- 2) dans le cadre de sa mission de recherche :
 - a) de procéder à des recherches en informatique fondamentale ou appliquée et plus particulièrement dans le domaine des organisations, et de les valoriser ;
 - b) de décider de la politique scientifique de la faculté, notamment en matière de recrutement et de gestion des carrières ;
 - c) d'assurer la relation avec les laboratoires de recherches.
- 3) dans le cadre de sa mission de gestion :
 - a) de mettre en œuvre les moyens dont elle dispose pour assurer les missions précédentes ;
 - b) de planifier l'utilisation et le développement des moyens existants au service des activités scientifiques et pédagogiques de l'Université.

Article 3

La faculté pourra établir toutes les liaisons organiques ou fonctionnelles qui s'avéreront nécessaires avec d'autres unités ou laboratoires, relevant ou non de la même université, ou avec tous autres organismes publics ou privés susceptibles de l'aider dans l'accomplissement de sa mission ou de bénéficier de son concours.

Article 4

L'enseignement et la recherche impliquent l'objectivité du savoir et la tolérance des opinions. Ils sont incompatibles avec toute forme de propagande et doivent demeurer hors de toute emprise idéologique, politique ou économique.

Les étudiants disposent de la liberté d'information à l'égard des problèmes politiques, économiques et sociaux dans les conditions prévues par les statuts et les règlements de l'Université.

TITRE 2 - ADMINISTRATION DE LA FACULTE

Article 5

La faculté est administrée par un conseil élu et dirigé par un directeur élu par le conseil. Les activités liées à la recherche sont gérées par une commission recherche et les activités liées à l'enseignement sont gérées par une commission enseignement. Le fonctionnement de ces commissions est régi par le règlement intérieur de la faculté.

Article 6

Le conseil de la faculté est constitué dans un esprit de participation par des représentants des divers collèges constituant l'unité de formation et de recherche et par des personnalités extérieures.

Il comprend 20 membres répartis comme suit :

- | | |
|---|---|
| 1. Enseignants-chercheurs et assimilés du collège A | 5 |
| 2. Enseignants-chercheurs et assimilés du collège B | 5 |
| 3. Etudiants | 4 |
| 4. Personnels administratifs et techniques | 2 |
| 5. Personnalités extérieures | 4 |

Tous les membres du conseil ont voix délibérative.

Article 7

Les représentants des enseignants-chercheurs, des étudiants et des personnels administratifs et techniques au conseil de la faculté sont élus au scrutin secret par des collèges constitués conformément à la réglementation en vigueur. L'absence de liste ou de candidatures suffisantes pour une ou plusieurs de ces catégories entraîne la diminution de l'effectif du conseil, et diminue de fait l'effectif du quorum (cf. Article 17).

Article 8

L'inscription sur les listes électorales est régie par le décret 85-59 du 18 janvier 1985.

Article 9

Les étudiants forment un collège unique. Est membre de ce collège tout étudiant inscrit à l'un des diplômes de niveau L, M ou D rattachés à la faculté d'informatique.

Article 10

Les quatre sièges destinés aux personnalités extérieures sont attribués comme suit :

- un siège à un représentant du Conseil Régional ;
- un siège à un représentant d'AIRBUS ;
- sièges à deux personnalités désignées à titre personnel par le conseil de la faculté à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative ensuite. Leur mandat s'achève en même temps que celui des représentants des personnels.

Article 11

En cas de vacance d'un siège au conseil par suite de décès, démission, mutation ou toute autre cause constatée par le conseil, il est procédé au remplacement de son titulaire conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

STATUTS DE L'UFR INFORMATIQUE

Article 12

Le conseil de la faculté est informé par le directeur des questions intéressant la vie de la faculté. Il élabore la politique générale de la faculté que le directeur doit mettre en œuvre sous son contrôle.

Le conseil administre la faculté :

- il adopte le budget ;
- il examine les comptes de l'année écoulée ;
- il assure la répartition des ressources (crédits, locaux, moyens matériels, ...) attribuées à la faculté par l'Université ou de toutes autres provenances ;
- il valide le projet de plan quadriennal de la faculté ;
- il définit les besoins de postes en enseignants, enseignants-chercheurs et B.I.A.T.O.S.S. ;
- il crée toute commission spécialisée qu'il juge utile ;
- il adopte le règlement intérieur.

Le conseil peut déléguer certaines de ses attributions au directeur de la faculté.

Article 13

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre universitaire sur convocation de son directeur.

Article 14

Le conseil de la faculté se réunit sur convocation du directeur adressée au moins 8 jours à l'avance ou bien, en cas d'urgence justifiée, au moins 48 heures à l'avance afin de faciliter la présence et l'information des membres de la faculté.

Article 15

Lorsque le directeur est saisi d'une demande écrite émanant d'un tiers, au moins, des membres composant le conseil et tendant à faire inscrire une question précise à l'ordre du jour, il devra déférer à cette demande lors de la prochaine réunion du conseil et autant que possible dans les trois semaines qui suivront le dépôt de la demande.

Article 16

Un membre absent peut se faire représenter par un autre membre du conseil qui devra justifier d'un pouvoir écrit. Un membre ne pourra pas cumuler plus de deux procurations.

Article 17

Le conseil ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres en exercice, présents ou représentés, est réunie à l'ouverture de la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le directeur convoque le conseil dans un délai minimum de huit jours francs avec le même ordre du jour ; la règle du quorum ne s'applique pas à cette séance.

Les décisions sont prises au sein du conseil à la majorité des suffrages exprimés, sauf disposition spéciale contraire.

Un procès-verbal est rédigé lors de chaque séance du conseil et adopté à la séance suivante

TITRE 3 - DIRECTION DE LA FACULTE

Article 18

Le directeur est élu pour cinq ans par le conseil de la faculté au scrutin secret. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs de la faculté.

Le directeur est membre de droit du conseil de la faculté.

Le mandat du directeur est renouvelable une fois.

Article 19

La présidence de la séance du conseil pour l'élection du directeur est assurée par le doyen d'âge des membres enseignants-chercheurs du conseil présents à la séance.

Article 20

Lors des deux premiers tours de scrutin, pour être élu, le directeur doit obtenir la majorité absolue des votants ; au 3^{ème} tour, la majorité relative suffit. Si à ce 3^{ème} tour, deux ou plusieurs candidats arrivent en tête avec un nombre égal de voix, il est procédé à un 4^{ème} tour de scrutin. Si au 4^{ème} tour la même situation se présente, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Article 21

Le directeur est assisté d'un directeur-adjoint. Celui-ci aide le directeur dans sa tâche, dans le cadre des compétences de ce dernier. Il le remplace en cas d'absence ou d'indisponibilité.

Le directeur-adjoint est élu par le conseil, parmi ses membres enseignants-chercheurs, sur proposition du directeur. Cette décision est prise à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative ensuite. Son mandat prend fin lorsqu'il perd sa qualité d'élu du conseil ou en fin du mandat du directeur de la faculté.

Article 22

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, ses fonctions sont exercées par le directeur adjoint élu dans les conditions prévues à l'article 21.

Article 23

En cas de vacance du poste de directeur par démission ou pour toute autre cause, les fonctions de directeur sont exercées temporairement par le directeur adjoint conformément à l'article 22. Le conseil devra être convoqué dans un délai ne pouvant excéder un mois pour procéder à une nouvelle élection du directeur.

Article 24

Le directeur dirige la faculté :

- il représente la faculté ;
- il assure la gestion administrative et financière de la faculté ;
- il arrête l'organisation des services de la faculté ;
- il assure la préparation et l'exécution du conseil et met en œuvre les décisions du conseil ;
- il prépare et transmet aux organes compétents de l'Université les avis du conseil de la faculté et des commissions enseignement et recherche ;
- il participe à la gestion des personnels B.I.A.T.O.S.S. affectés à la faculté ;
- il peut recevoir du président de l'Université délégation de signature pour les affaires intéressant la faculté.

TITRE 4 - REVISION DES STATUTS

Article 25

Les présents statuts ne peuvent être révisés qu'à la majorité absolue des membres en exercice du conseil de la faculté et deviennent exécutoires après leur approbation par le conseil d'administration de l'Université.

Le règlement intérieur ne peut être révisé qu'à la majorité absolue des membres en exercice du conseil de la faculté.